

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
Au
Moniteur
belge



12006246



23 DEC. 2011

Greffe

N° d'entreprise : 0433.400.156

Dénomination :
(en entier) : PNEUS PALATE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4030 Liège-Grivegnée, rue du Beau Mur numéro 54

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAIPITAL EN EUROS – MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par Maître Paul WERA, notaire associé de la SPRL "Paul WERA et Françoise WERA, notaires associés", ayant son siège à 4420 Montegnée (actuellement Saint-Nicolas) le seize décembre deux mil onze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme «PNEUS PALATE» ayant son siège social à 4030 Liège-Grivegnée, rue du Beau Mur numéro 54, inscrite au registre des personnes morales (siège de Liège) sous le numéro 0433.400.156 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0433 400 156. Société constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul WERA le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize mars suivant, sous le numéro 880316-20, transformée en Société Anonyme suivant acte reçu par le notaire Paul WERA prénommé, le trente septembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un octobre suivant, sous le numéro 941021-103 et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Paul WERA le trente mai mil neuf cent nonante six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt deux juin suivant sous le numéro 147, a décidé à l'unanimité :

1.- De convertir le capital en euros et de supprimer la valeur nominale des actions.

En conséquence, l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à soixante huit mille cent septante euros septante deux centimes (68.170,72 EUR) représentés par cinq cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale. »

L'article 7 est supprimé.

2.- De modifier l'article 6 des statuts notamment en vue de supprimer les titres au porteur et d'établir le fait que toutes les actions de la société sont à présent nominatives. L'Assemblée générale a constaté la réalisation effective de la conversion par l'inscription au registre des titres nominatifs. Et en conséquence, l'Assemblée générale a décidé de remplacer le texte de l'article 6 par ce qui suit:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

« ARTICLE SIX : « Les titres sont nominatifs. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession et la transmission des actions sont soumises à peine de nullité à un droit de préférence suivant les modalités ci-après.

1.- L'actionnaire qui veut céder entre vifs tout ou partie de ses actions nominatives doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert pour ces actions.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la mutation projetée

Dans les trente jours de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le droit de préférence s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non exercice, total ou partiel, accroît le droit des autres.

Le conseil d'administration procède à cette répartition sans tenir compte des fractions.

A défaut de convention entre actionnaires, le prix de rachat sera le plus faible des deux prix suivants : celui proposé par le candidat-acquéreur ou celui fixé par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un ou plusieurs experts désignés par le conseil d'administration.

2.- Les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé seront tenus de solliciter l'agrément des actionnaires possédant les trois/quarts du capital social, déduction faite des actions dont la transmission est envisagée.

A cette fin, ils devront solliciter leur agrément par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le refus d'agrément sera sans recours. Dans ce cas, les héritiers et légataires pourront exiger des actionnaires opposants que les actions dont la transmission est envisagée leur soient rachetées à leur valeur fixée par le commissaire-réviseur ou, à défaut, par un ou plusieurs experts désignés par le conseil d'administration.

A défaut d'autre accord entre eux, les actions sont rachetées par les actionnaires opposants en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent.

3.- Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les cinq ans de la fixation du prix, sans intérêt.

4.- Au cas où le droit de préférence ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession ou la transmission est envisagée, il sera considéré comme caduc et les parts pourront être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires aux conditions prévues originellement. »

3.- Suite à la loi contenant le Code des sociétés, l'Assemblée a décidé de remplacer



Volet B - suite

tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales et la mise en concordance des statuts en adaptant ceux-ci et notamment les articles 9, 12, 13, 14, 19, 20, 38.

L'article 29 des statuts mentionne à présent l'heure de l'assemblée générale savoir 20 heures, soit le premier lundi du mois de mai à 20 heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : une expédition de l'acte de modification des statuts ; la coordination des statuts.

Maître Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas.